Assurances

Propos sur le certificat de vérification

J. H.

Volume 48, numéro 3, 1980

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104090ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104090ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

H., J. (1980). Propos sur le certificat de vérification. Assurances, 48(3), 245–253. https://doi.org/10.7202/1104090ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1980

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

 $https:\!/\!apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/$



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Propos sur le certificat de vérification

par

J.H.

Le travail de l'expert-comptable, chargé d'une vérification, varie suivant la nature des contrôles dont on le charge. Le cas le plus répandu, c'est la fonction que lui confient les actionnaires au cours de l'assemblée générale. C'est-à-dire de vérifier que les entrées comptables sont exactes, qu'elles correspondent à la situation générale de l'entreprise, aussi bien sous l'angle de l'actif que du passif, du mouvement des fonds et du compte des profits et pertes.

La vérification peut être intégrale, mais alors le coût des services rendus est en conséquence. Si les instructions reçues le limitent à cela, l'expert-comptable a procédé par sondage ou, tout au moins, par un contrôle sommaire qui lui permet d'établir la situation d'ensemble de l'entreprise, vue de l'extérieur, en se basant sur les données qui lui sont présentées ou sur celles qu'on a réunies à sa demande.

À moins d'un mandat spécial, son travail ne va pas jusqu'à la recherche de la fraude, quoiqu'il doive signaler à ses commettants tout ce qui, sans recherche particulière, lui paraît indiquer une possibilité de fraude ou, tout au moins, un doute ou une explication qu'il ne peut partager ou même comprendre.

Une fois son travail terminé, le vérificateur remet les états financiers au Conseil d'administration pour examen, acceptation et présentation à l'assemblée des actionnaires. Le rapport s'accompagne d'un certificat qui explique sa méthode de travail et son jugement. Par ailleurs, il contient des remarques ou des précisions destinées à attirer l'attention de l'actionnaire sur certains points particuliers, sur certains engagements de l'entreprise et sur certains détails que l'expert-comptable croit devoir signaler à ses commettants.

Le certificat destiné aux actionnaires est un peu vague. Au premier abord, il semble tout dire. Au second examen, il demande d'être interprété car, pour le rédiger, on a pesé chaque mot, comme l'apothicaire met dans la balance chaque ingrédient avec un soin extrême. En voici un échantillon dont la teneur est assez généralisée pour qu'on en fasse une règle générale:

- « Nous avons vérifié les états des résultats, des bénéfices non répartis et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice clos le 31 décembre 1979 ainsi que son bilan à cette date. Nous avons obtenu tous les renseignements et les explications que nous avons demandés. Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté, par conséquent, les sondages et autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances.»
- « A notre avis, du mieux que nous avons pu nous en rendre compte par les renseignements et les explications qui nous ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres, ces états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations et l'évolution de la situation financière de la compagnie pour l'exercice clos le 31 décembre 1979 ainsi que l'état véritable et exact de ses affaires à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.»
 - Si l'on examine ce texte d'un peu plus près, on constate:
 - a) que le vérificateur a vérifié les états des résultats, des bénéfices non répartis et l'évolution de la situation financière au cours de l'exercice;
 - b) qu'il a obtenu tous les renseignements, les documents et les explications qu'il a demandés. Pour être tout à fait sûr qu'on lui a communiqué toutes les pièces voulues, que l'entreprise n'a fait aucune opération postérieurement à la date du rapport pouvant modifier les chiffres qu'on a soumis à sa vérification, l'expert-comptable a, cependant, demandé un document signé par sa cliente. On en trouvera un exemple en annexe. Avec cette pièce, il prend de nouvelles précautions à la fois justifiables et un peu étonnantes;

- c) que la vérification s'est faite suivant les principes comptables généralement reconnus. Voici comment on les décrit dans une brochure publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés et intitulée «Pour bien comprendre la vérification et le rapport du vérificateur»:
- « La plupart des états financiers sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus (P.C.G.R.). Ces principes sont en fait des règles générales adoptées pour mesurer, classer et interpréter les opérations et événements financiers et en communiquer les résultats. Les principes comptables ne reposent pas sur une vérité fondamentale ou sur quelque loi de la nature, mais résultent plutôt d'un consensus ou souvent d'un compromis entre des intérêts divergents. Comme l'indiquent les mots généralement reconnus, ils reposent sur une large base d'acceptation, non sur une preuve objective».
- « Les principes comptables ne sont pas des règles immuables: ils changent et évoluent pour s'adapter aux conditions nouvelles. Leur but premier est d'assurer que les utilisateurs de l'information comptable obtiennent des renseignements fiables et compilés de la manière la plus utile suivant un modèle compréhensible pour les lecteurs avertis».
- « Il n'existe pas de définition officielle des P.C.G.R. ni de liste des principes particuliers en cause. Les P.C.G.R. comportent néanmoins trois grandes facettes sur lesquelles on s'entend: mesure, répartition et présentation».

Ajoutons qu'il peut y avoir deux sortes de normes: celle de l'industrie même et celle que reconnaît l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le cas s'est produit dans l'assurance, par exemple, et il a donné lieu à de longues discussions, venues à leur terme il y a deux ou trois ans: l'assurance ayant certaines conceptions sur la valeur des titres, le calcul des primes et des réserves que l'Institut n'acceptait pas;

d) que le certificat, tout en reconnaissant l'exactitude des rapports soumis aux actionnaires, tient à préciser ceci: «À notre avis, du mieux que nous avons pu nous en rendre compte... les états représentent la situation véritable».

Ce qui situe le problème de l'exactitude et de l'étendue de la garantie accordée: le vérificateur ayant pris connaissance de la

comptabilité et ayant demandé les renseignements complémentaires qui lui ont paru nécessaires. Et c'est sur la foi des documents et des renseignements obtenus qu'il exprime son *satisfecit*. Il confirme également que le travail de vérification a été fait «de la même manière et avec les mêmes méthodes que l'année précédente».

Ce qui rend possible une comparaison qu'une autre méthode de travail ne permettrait pas nécessairement, à moins d'établir un rapprochement entre les différentes interprétations qui en résulteraient.

248

À l'occasion, d'autres travaux pourront être confiés à l'expert-comptable comme:

- a) la recherche d'une fraude avec cette fois une vérification précise des entrées, des documents et de l'exactitude de la comptabilité correspondant à la plus stricte honnêteté de ceux par qui le travail comptable a été fait;
- b) la détermination de la valeur de l'entreprise en vue d'une vente, d'un emprunt, d'un achat ou d'une liquidation;
- c) la politique de fiscalité suivie par l'entreprise, son àpropos et les modifications qu'on pourrait y apporter;
- d) la qualité de l'administration de l'entreprise et le bienfondé des méthodes employées. Dans ce cas, le travail est généralement confié à une entreprise reliée à la firme d'experts-comptables, qui se spécialise dans les méthodes administratives.

Dans certains cas, le travail exigé du vérificateur sera différent et sa responsabilité sera également différente. Dans tous les cas, il existera une obligation de moyens et dans d'autres de résultats; ce qui exigera un travail en profondeur et des méthodes et une attention particulière correspondant au mandat confié au vérificateur.

Dans sa brochure intitulée «Pour bien comprendre la vérification et le rapport du vérificateur», l'Institut Canadien des Comptables Agréés s'efforce de définir la responsabilité du vérificateur. Voici comment on la précise, après avoir évoqué l'erreur ou l'irrégularité commises dans l'exécution du travail:

«L'un des objectifs du vérificateur est d'acquérir un degré raisonnable de certitude que les états financiers ne comportent aucun énoncé fautif important, lequel pourrait être causé par une erreur ou une irrégularité. Le vérificateur ne peut acquérir qu'un degré raisonnable de certitude, jamais une certitude absolue, parce que les techniques ordinaires de vérification peuvent se révéler inefficaces lorsqu'il y a collusion entre les dirigeants ou les employés (qui contournent la division requise des tâches pour un contrôle interne efficace) ou falsification (de signatures ou de documents). Même si la compagnie était disposée à engager le coût exorbitant que cela pourrait signifier, la vérification demeurerait souvent inefficace devant une action bien organisée de la part de la direction en vue de commettre une collusion ou une falsification.

«On s'attendra en général à ce que le vérificateur découvre une erreur importante qui fausse les états financiers, bien que l'utilisation de sondages, par opposition à une vérification de toutes les opérations, puisse l'empêcher parfois de découvrir ces erreurs. C'est l'un des coûts à payer. Si les sondages de vérification n'étaient pas une pratique admise, on pourrait s'attendre à ce que le vérificateur découvre toutes les erreurs importantes et quelques irrégularités en plus. Le coût d'une vérification complète de toutes les opérations, toutefois, rendrait l'exercice tout à fait illogique du point de vue économique et, même si l'on décidait de le faire quel qu'en soit le coût, les opérations qui auraient dû être comptabilisées et ne l'ont pas été ne seraient pas nécessairement découvertes.

«Étant donné toute la gamme possible allant de l'erreur banale sans conséquence à l'irrégularité grave par suite de collusion, le degré de responsabilité du vérificateur dans chaque cas dépendra des circonstances. Il n'est pas possible de manière générale d'être plus précis que cela. En dernière analyse, il appartiendra

peut-être aux tribunaux de décider si le vérificateur s'est pleinement acquitté de sa responsabilité. La Cour se demandera alors si le vérificateur s'est conformé aux normes définies par sa profession, lesquelles exigent de lui, lorsqu'il est mis en présence de circonstances douteuses, qu'il s'y arrête, c'est-à-dire qu'il ne passe pas outre sans mot dire, et qu'il en fasse un examen approfondi.»

250

Pour qu'il y ait responsabilité de la part du vérificateur, il faut donc qu'il y ait erreur, négligence, ignorance ou faute grossière en tenant compte de l'engagement pris et de la manière dont il a été exécuté. C'est cela qu'il faut se rappeler, tout en évoquant les principes comptables dont il a été question précédemment et auxquels l'Institut Canadien des Comptables Agréés accorde avec raison une très grande importance. Ils pourront varier suivant la nature du travail. D'un autre côté, ils poseront toujours le grand problème de la conscience et de l'habileté professionnelles.

La jurisprudence n'est pas abondante en matière de responsabilité de l'expert-comptable. La plupart des cas ont, en effet, été tranchés de gré à gré et ils ont fait l'objet de compromis.

Retenons cependant les jugements

- a) de la Cour Suprême dans l'affaire Gordon H. Haig and Ralph L. Bamford, Ian Hegan, Alfred Whitton and John Gibson, defendants, qui date du 13-14 novembre 1976;
- b) et de la Cour Supérieure du Québec dans Albert Dupuis c. Pan American Mines Ltd. et al. 30 mai 1979. Juge John A. Nolan:

Avec la première cause, on se trouve devant une négligence indiscutable: l'industrie, à la recherche de capitaux extérieurs, ayant utilisé, pour convaincre un tiers, le dossier mis à jour par des experts-comptables. Ceux-ci n'avaient pas décelé le versement, au compte des revenus, de sommes payées pour des travaux non exécutés. Le montant était faible, mais le principe en jeu

important puisqu'on avait confié au vérificateur le soin d'établir une situation destinée à convaincre un tiers de placer des fonds dans l'entreprise. Or, celle-ci était nettement déficitaire du fait de l'inexactitude de l'entrée. Le mandat donné au vérificateur imposait une obligation de résultats: l'exactitude des chiffres, plus qu'une obligation de moyens. L'expert-comptable s'était engagé, en effet, à vérifier l'exactitude des faits et non à faire une simple vérification que les entrées comptables avaient véritablement été faites. La responsabilité peut aller encore plus loin et s'appliquer à l'égard des tiers.

Dans le deuxième cas, on est devant un prospectus préparé pour le compte d'une entreprise minière. L'acheteur d'une partie des actions invoque qu'il a été induit en erreur par l'inexactitude des chiffres et des faits certifiés par l'expert-comptable dans son rapport. Le tribunal reconnaît la faute de celui-ci et le condamne à une indemnité de \$89,266.91. À noter, cependant, que ce jugement a été porté en appel.

Ce qu'il faut retenir de ces deux jugements, nous semble-t-il, c'est que dans l'ensemble la faute, l'erreur ou la négligence sont passibles de sanction. Elles doivent être prouvées et elles doivent correspondre à la nature et à l'étendue du mandat donné.

ANNEXE

Texte d'une lettre adressée par le client à son vérificateur, au sujet des opérations de l'entreprise.

Messieurs,

Au sujet des états financiers de *** pour l'exercice clos le 31 décembre 1979, nous convenons que:

1) Vous avez reçu la mission de vérifier les états financiers susmentionnés. Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, la vérification comporte les sondages et autres procédés que vous jugez nécessaires pour vous permettre d'exprimer une opinion sur les états financiers.

 La vérification n'a pas pour but la découverte de détournements ou irrégularités; il est cependant possible qu'elle les fasse ressortir s'il en existe.

Compte tenu des pratiques administratives et des méthodes d'opération suivies dans notre compagnie, nous vous assurons, en toute bonne foi et au meilleur de notre connaissance, que les livres ont été tenus de façon à permettre une présentation fidèle de la situation financière et des résultats des opérations.

Plus particulièrement, nous vous faisons les représentations suivantes, lesquelles, nous comprenons, ont été ou seront vérifiées par vos représentants dans le cadre normal de votre vérification:

Actif:

Tous les biens de la compagnie étaient inscrits aux livres à la date de clôture. Les droits de la compagnie sur ses biens sont sujets aux termes et conditions contenus dans les actes de fiducie et autres conventions d'emprunt indiqués aux états financiers.

Placements:

- Tous les placements étaient correctement comptabilisés. Leur base d'évaluation et leur valeur marchande sont telles qu'indiquées aux états financiers.
- 2) La compagnie détenait des titres valides sur tous ses biens. Ils n'étaient ni transportés, ni donnés en garantie à la date des états financiers et ne l'ont pas été depuis.

Dettes:

- 1) Toutes les dettes de la compagnie contractées jusqu'à la date des états financiers étaient correctement inscrites aux livres.
- 2) À cette date, il n'y avait aucun passif éventuel (y compris les garanties, poursuites judiciaires, litiges en cours) ni aucun engagement autre que pour des achats dans le cours normal des affaires et à des prix qui ne feront pas subir de perte.

3) La compagnie ne prévoit pas subir de perte à la suite de l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter des commandes en carnet, des contrats en main et/ou en cours.

Capital-actions:

Le capital-actions autorisé et le capital-actions émis étaient tels qu'ils apparaissent au bilan de la compagnie. Aucun certificat d'actions n'a été émis qui n'ait fait l'objet de considération valable.

253

Procès-verbaux:

Toutes les affaires traitées jusqu'à ce jour au cours des assemblées des actionnaires et des administrateurs ont été dûment consignées aux procès-verbaux.

Événements et transactions postérieurs à la date du bilan:

Aucun événement n'est arrivé, n'est en suspens ou prévu et aucun fait n'a été découvert qui pourrait avoir un effet majeur sur les états financiers ou qui aurait une telle importance sur les affaires de la compagnie que comptabilisation ou mention devrait en être faite aux états financiers afin d'assurer que ces derniers ne puissent induire en erreur quant à la situation financière et à la marche future des affaires de la compagnie.

Approbation des états financiers:

Nous approuvons les états financiers susmentionnés.

Si son mandat est très limitatif, il arrive que l'expert-comptable, chargé d'un contrôle partiel, se limite à des commentaires beaucoup plus restrictifs. Le cas est exceptionnel, cependant.